



# JURA NON 5G

**ASSOCIATION  
JURA NON 5G**

**STATUTS**

V. 1.0 – 2 octobre 2021

*K. Müller* *A. [Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Handwritten signature in blue ink, possibly reading "K. ...".

## TITRE PREMIER : Dénomination - Siège – Objet, But et mise en œuvre - Ressources

### Art. 1 : Dénomination

Sous la dénomination « Association JURA NON 5G » (ci-après abrégée "l'Association"), est constituée une association de droit privé et d'intérêt général, sans but lucratif, apolitique et non confessionnelle, conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Art. 2 : Siège

L'association a son siège dans le canton du Jura. L'adresse du siège peut être modifiée par décision du Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents, ce pour autant que la nouvelle adresse demeure dans le canton.

### Art. 3 : Objet, but et mise en œuvre

L'objet de l'Association est de réunir des personnes physiques et morales manifestant un intérêt pour le contrôle, la limitation, la diminution voire la suppression des rayonnements non ionisants artificiels sur tout le territoire helvétique.

L'association « Jura Non 5G » a pour buts :

- la **protection contre les rayonnements non ionisants** pour les humains, les animaux, les plantes et la nature en général
- le **développement du haut débit par le câble ou la fibre optique** jusqu'à la maison (FFTH), solution alternative sans rayonnements et dont le développement permet de réduire notablement l'intensité des antennes
- le **respect de la liberté individuelle** en ce qui concerne l'exposition aux ondes électromagnétiques, en application de l'article 8 al. let. a et b de la « Constitution jurassienne » : le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, le droit au respect de la vie privée et du domicile
- la **planification** dans le Plan directeur cantonal, les plans directeurs régionaux et communaux d'aménagement de **secteurs de « déconnexion » et « séjours sans ondes »** avec des zones blanches d'importance, atout touristique pour le Canton du Jura, destination nature par excellence
- la **réduction des valeurs-limites existantes** selon l'objectif d'abaissement des valeurs limites d'exposition de la résolution 1815 (mai 2011) du Conseil de l'Europe
- une **utilisation biologiquement compatible des technologies sans fil** non soumises à l'ORNI
- la **sobriété numérique et la protection de la nature** face aux technologies actuelles ou futures sources de pollution électromagnétique
- l'application du **principe de précaution** pour toutes les nouvelles sources de pollution électromagnétique
- **l'information** :
  - o des effets des rayonnements non ionisants sur les humains, animaux, plantes et la nature en général, la promotion des liaisons filaires
  - o sur les responsabilités civiles des propriétaires de sites d'implantation et des opérateurs propriétaires des installations
  - o une sensibilisation et prévention sur les radiofréquences, notamment des parents et adolescents
  - o sur l'intolérance aux rayonnements non ionisants, la défense des préoccupations et des intérêts des personnes atteintes - le droit à la liberté personnelle et à l'autodétermination, le droit à un espace d'apprentissage, de travail et de vie exempt de rayonnements (bâtiments et lieux publics, transports en commun, etc.)

- le **soutien aux collectifs locaux** poursuivant des buts similaires et pour lesquels l'association trouve le projet cohérent avec ses buts.

L'association « JURA NON 5G » ne poursuit aucun but commercial et ne cherche pas à réaliser des bénéfices. L'association s'abstient d'exercer une activité commerciale: seule une activité lucrative accessoire peut être envisagée dans la mesure où elle est un moyen indispensable pour atteindre le but d'activité publique.

Afin d'atteindre ce but, l'Association entreprend ou soutient :

- la protection de ses membres contre les rayonnements non ionisants
- des actions et campagnes d'information publique.

#### **Art. 4 : Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent notamment de :

- projets entrepris en interne ou soutenu à l'externe ;
- dons, héritages, legs et allocations de toute nature et à fonds perdus provenant de toute personne, physique ou morale ;
- campagnes de socio-financement ;
- parrainages ;
- subventions publiques et privées ;
- cotisations de la part de ses membres ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds reçus sont utilisés conformément au but social et de manière transparente. Les fonds sont affectés exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite de ses buts.

### **TITRE DEUXIEME : Membres - Admission - Démissions - Exclusion - Décès - Cotisations - Responsabilité**

#### **Art. 5 : Membres**

L'Association se compose de :

- membres fondateurs
- membres ordinaires
- membres d'honneur
- sympathisants

Sont membres fondateurs toutes les personnes ayant participé à la constitution de l'Association.

Sont membres ordinaires toutes les personnes qui en font la demande, et dont la candidature est agréée par le Comité. Ils doivent posséder l'exercice des droits civils et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les personnes morales, collectivités publiques ou établissements de droit public peuvent devenir membres ordinaires mais n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

Peuvent être désignées membres d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, toutes les personnes physiques ayant rendu service ou ayant œuvré en faveur de l'Association d'une manière significative, ainsi que toutes personnes dont la renommée en Suisse ou à l'étranger est susceptible de contribuer à son rayonnement.

Les sympathisants reçoivent sans admission ni obligation des informations de l'Association et des invitations à partager certaines activités.

## **Art. 6 : Admission et obligations**

Toute personne physique en possession de ses droits civils, sensibilisée aux buts définis à l'article 3 et qui manifeste la volonté de contribuer à la réalisation des buts de l'Association et de participer à ses activités peut solliciter à devenir membre.

La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. La décision n'est pas motivée et est de seule compétence du Comité.

Les membres sont tenus de verser annuellement le montant de la cotisation annuelle arrêté par l'AG.

Chaque membre est responsable d'informer le comité de tout changement de domiciliation et de contacts (adresse courriel notamment).

Par défaut, la communication avec les membres se fait par voie électronique.

## **Art. 7 : Démission**

Un membre peut démissionner en tout temps en notifiant sa démission au Comité au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un exercice social.

Le membre démissionnaire doit, cas échéant, s'acquitter de ses dettes à l'égard de l'Association.

La cotisation de l'année en cours est entièrement due.

Après rappel dû à un retard de deux cotisations annuelles, le membre est considéré comme démissionnaire.

## **Art. 8 : Exclusion**

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Les membres qui contreviennent gravement aux statuts, aux règlements ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Comité, qui ne s'acquittent pas pendant deux ans consécutifs de leurs cotisations ou qui agissent contrairement aux intérêts de l'Association, peuvent être exclus par le Comité.

L'exclusion est votée sous réserve des droits de recours prévus par la loi. Elle peut être signifiée sans indication de motifs.

## **Art. 9 : Décès**

La qualité de membre se perd par le décès de celui-ci.

## **Art. 10 : Exclusion de responsabilité**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses avoirs, sans responsabilité personnelle de ses membres.



## TITRE TROISIEME : Organes

### Art. 11 : Composition

Les organes de l'Association sont :

- 1) l'Assemblée générale ;
- 2) le Comité ;
- 3) les Vérificateurs des comptes ;

### 1) L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 12 : Composition

L'Assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'Association. Elle réunit tous ses membres au minimum une fois l'an.

#### Art. 13 : Attributions

L'Assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- a. approbation du procès verbal de la précédente Assemblée
- b. approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- c. approbation du rapport des Vérificateurs des comptes ;
- d. attribution de la décharge au Comité pour l'exercice écoulé ;
- e. fixation de la cotisation des membres sur proposition du Comité ;
- f. élection des membres du Comité
- g. nomination des Vérificateurs des comptes ;
- h. traitement d'un droit de recours en cas d'exclusion d'un membre ;
- i. révision des statuts ;
- j. exécution de toutes autres attributions prévues par les statuts ou par la loi ;
- k. décision de dissolution de l'Association.

#### Art. 14 : Réunion et Convocations

L'Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social, au siège de l'association, ou en tout autre lieu décidé par le Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, de sa propre initiative, ou encore à la demande adressée au Comité d'un cinquième au moins de tous les membres.

De même, un cinquième au moins de tous les membres peut demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité par courrier postal ou électronique envoyée aux membres à l'adresse indiquée dans le registre des membres au moins vingt jours à l'avance.

Sont mentionnés dans la convocation les comptes, les objets portés à l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur des modifications proposées ainsi que les propositions du Comité. Sont également mentionnés, le cas échéant, le nom des membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité, ou, en l'absence de celui-ci par le Vice-Président ou par un autre membre du Comité. Elle désigne un Secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal.

L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents ou représentés et en décident autrement à l'unanimité.

## **Art. 15 : Délibérations et Décisions - Procès-verbal**

Les votations ont lieu à main levée.

Excepté les personnes morales, collectivités publiques ou établissements de droit public qui ne peuvent voter, chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Ne peuvent voter en Assemblée générale que les membres ordinaires étant à jour avec le règlement de leur cotisation annuelle.

Sauf convention contraire, les décisions et nominations de l'Assemblée générale ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés, exerçant leur droit de vote (votes nuls ou abstentions non comptés).

Un membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, muni de pouvoirs écrits. La représentation par une personne non membre de l'Association est exclue.

Le Comité veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'Assemblée générale, lequel mentionne au moins:

- les membres présents et représentés;
- les décisions et le résultat des élections;
- les demandes de renseignements et les réponses données;
- les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président ou les membres du Comité présents et par le Secrétaire de l'Assemblée générale. Il est soumise pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

## **2) LE COMITE**

### **Art. 16 : Composition**

Le Comité se compose d'au moins 3 membres, élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Les membres du Comité se répartissent entre eux les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier. Ils n'ont droit à aucune rétribution et doivent exercer leur activité de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

La fonction de Président-e peut être répartie sur plusieurs membres Co-Présidents. Les charges de secrétaire et caissier peuvent être cumulées.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il représente l'association par la signature collective de deux membres du comité, dont celle de Président ou d'un autre membre s'il est empêché.



## **Art. 17 : Réunions**

Le comité agit de manière collégiale.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de trois de ses membres . Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal décisionnel et synthétique.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Elles sont alors prises à la majorité des membres du Comité.

## **Art. 18: Attributions**

Le Comité exerce les attributions de la direction de l'Association et décide dans tous les domaines qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale conformément à la loi et aux présents statuts.

Il a notamment les attributions suivantes :

- convoquer l'Assemblée générale, lui rendre compte de son travail et lui présenter les comptes ;
- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- veiller à l'organisation des évènements de l'Association ;
- s'assurer du suivi de la gestion financière et administrative de l'Association, encaisser les ressources ;
- négocier et réaliser les contrat avec les tiers, sans limitation de montants ;
- représenter l'association à l'égard de tiers, notamment en procédure ;
- valider l'adhésion ou l'exclusion d'un membre sous réserve de son droit de recours à l'Assemblée générale ;
- établir le procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- désigner les personnes autorisées à engager l'Association par leur signature collective à deux ;
- il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

L'Association est valablement représentée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

## **3) LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **Art. 19 : Composition**

L'Assemblée générale désigne chaque année au moins deux vérificateurs des comptes parmi des personnes membres ou non membres de l'Association. Ses membres sont rééligibles.

Les Vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du Comité.

### **Art. 20 : Attributions**

A la fin de chaque exercice et avant la réunion de l'Assemblée générale, les Vérificateurs des comptes contrôlent la caisse, les livres et pièces comptables de l'Association et remettent un rapport écrit au Comité à l'intention de l'Assemblée générale. Le cas échéant, les Vérificateurs des comptes répondent aux questions qui leur sont adressées par les membres présents de l'Assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes n'ont droit à aucune rétribution.



## TITRE QUATRIEME : Fortune et ressources - Exercice social

### Art. 22 : Fortune, ressources et engagement financier

L'Association n'a pas de fortune initiale. Ses ressources sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- c) les subventions des collectivités publiques ;
- d) les dons, héritages, legs et allocations de toute nature et à fonds perdus provenant de toute personne physique ou morale ;
- e) tous autres revenus éventuels autorisés par la loi.

L'Association répond seule de ses dettes, lesquelles sont garanties par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle

### Art. 23 : Exercice social

L'exercice social va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il se termine la première fois le 31 décembre 2022.

## TITRE CINQUIEME : Modifications des statuts - Dissolution - Dispositions finales

### Art. 24 : Modifications des statuts

L'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le Comité ou les membres sont habilités à proposer des modifications des statuts.

Les propositions de modification des statuts émanant de membres sont remises au Comité afin qu'il en prenne connaissance et fasse part de son avis, avant d'être soumises à l'Assemblée générale. Si le Comité propose des amendements aux propositions de modification émanant de membres, celles-ci doivent être soumises à l'Assemblée générale en même temps que les propositions d'amendements du Comité.

### Art. 25 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prise que par l'Assemblée générale à la des 2/3 des membres présents.

- En cas de dissolution/départ à l'étranger, l'actif éventuel restant de l'Association sera remis à une autre association ou institution suisse poursuivant des buts analogues et exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les documents seront déposés aux archives du Canton du Jura.



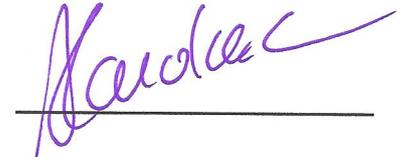
**Art. 26 : Dispositions finales**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive du 2 octobre 2021.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Haute-Sorne du 2 octobre 2021.

Bruno Cardona

Membre Fondateur



Mélanie De Giacometti

Membre Fondateur



Sonja Eberhardt

Membre Fondateur



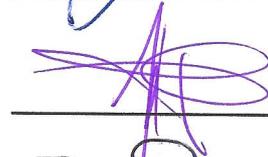
Nathalie Fleury

Membre Fondateur



Jean-Luc Froidevaux

Membre Fondateur



Jean-Arsène Jossen

Membre Fondateur



Emmanuel Martinoli

Membre Fondateur

